

Quelle est la procédure d'aménagement de poste ?

A titre préliminaire, un aménagement de poste est appliqué dans deux cas de figure :

- Soit il est préconisé pour un agent déjà en poste ;
- Soit il est préconisé pour un agent qui est reconnu apte sous réserve d'aménagement de poste, après un congé pour raisons de santé.

Dans tous les cas, l'aménagement de poste est préconisé par le médecin de prévention voire par le comité médical ou la commission de réforme suite à un congé pour raisons de santé.

L'aménagement du poste de travail est la traduction concrète de l'avis de restriction d'aptitudes sur le poste de travail émis par le médecin de prévention ou par les instances médicales en cas d'arrêt de travail (commission de réforme, comité médical). L'agent est maintenu sur son poste de travail et ses conditions de travail sont aménagées. Il conserve son grade.

L'aménagement du poste de travail peut revêtir diverses formes :

- Un équipement matériel : mobilier, outil adapté, ... ;
- Un aménagement organisationnel : aménagement des horaires de travail, interdiction du port de charges (poids à déterminer), limitation de certains mouvements répétitifs, limitation de la position debout, suppression de certaines tâches comme la conduite de véhicule, le travail en hauteur, ... ;
- Le temps partiel thérapeutique ;
- Une aide humaine : par exemple une auxiliaire de vie professionnelle qui pourra seconder l'agent lors de la réalisation de certaines tâches, ... ;
- La facilitation des modes de transport domicile travail, ...

Dès lors que le médecin de prévention a fait des recommandations, vous êtes libres sur le principe de ne pas les suivre. Dans ce cas, vous devez motiver votre décision et en informer le Comité d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ou, à défaut, le comité technique. Le juge administratif est vigilant quant au respect des recommandations formulées par le médecin de prévention. Il est dès lors déconseiller de ne pas suivre ces recommandations.

Par ailleurs, si un agent est reconnu comme étant en situation de handicap, vous pourriez alors bénéficier de l'accompagnement et d'aides pour financer les mesures d'aménagement de poste via le Fonds pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique.

Les agents reconnus travailleurs handicapés peuvent saisir le fonds d'une demande de financement pour ces actions s'ils produisent, à l'appui de leur demande, une pièce justifiant de leur handicap au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail ainsi qu'une pièce justifiant de leur rémunération par leur employeur public.

Pour plus d'information sur les démarches à suivre en ce sens, je vous invite donc à prendre contact avec ce fonds via notamment ce [formulaire](#).